



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°2022/098/A du 26/09/2022**  
**Autorisation d'occupation du**  
**domaine public et modification**  
**de circulation**

**Le Maire de BASSE-HAM,**

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-3,

-VU le Code de la route,

-VU le Code de la voirie routière,

-VU la demande d'autorisation en date du 23 septembre 2022 présentée par Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED], pour effectuer des travaux d'élagage le 1<sup>er</sup> octobre 2022, au niveau de son étang bordant le passage à niveau sis rue du Fort

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur [REDACTED] est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Basse-Ham au niveau de son étang bordant le passage à niveau sis rue du Fort afin d'effectuer des travaux d'élagage.

Cette autorisation est valable le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 de 10h à 18h.

Article 2 : Les échafaudages, bennes, matériaux peuvent faire sailli sur la voie publique dans la limite maximum de 2 mètres. **Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairé pendant la nuit.** La confection de mortier ou de béton sur la chaussée, trottoir et accotement est formellement interdite.

Article 3 : Conformément au règlement sanitaire départemental de la Moselle, notamment l'article 99.7, les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Toute remise en état qui serait nécessaire suite à des souillures constatées provenant des travaux sera à la charge de l'entreprise. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons. Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction efficaces.

Article 4 : La circulation se fera sur demi-chaussée pendant la durée des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier. Il est responsable des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Destinataires : Mme le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange, M. le Chef de service de Police Municipale, M. le Responsable des services techniques municipaux et Monsieur [REDACTED]

Date de mise en ligne : 27/09/2022



Le Maire,  
Bernard VEINNANT